

# Association LES HALTES VERS COMPOSTELLE

## STATUTS

### Titre I - DENOMINATION

**Article 1** - Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « association Les Haltes vers Compostelle ».

### Titre II - OBJET

**Article 2** - L'association à but non lucratif "Les Haltes vers Compostelle" a pour objet de :

- Créer un concept commun d'accueil et d'hébergement, défini dans la Charte signée par les adhérents
- Regrouper des hébergeurs des chemins de Compostelle qui expriment, par leur adhésion, leur volonté d'assurer un accueil de qualité dans des locaux adaptés pour les marcheurs au long cours ;
- Préserver l'éthique, l'esprit de solidarité et de tolérance qui règne et doit continuer à régner sur les chemins de Compostelle ;
- Être un réseau permettant de faciliter les rencontres, le partage d'expériences, la solidarité et l'entraide ;
- Promouvoir l'action des Haltes vers Compostelle, tant auprès des particuliers que des organisations privées ou publiques.

L'association à but non lucratif "Les Haltes vers Compostelle" n'a pas pour objet :

- D'être un syndicat de défense d'hébergeurs ;
- De servir les intérêts personnels de ses membres.

### Titre III - SIEGE SOCIAL

**Article 3** - Le siège de l'association est fixé à Marcihac sur Célé ( 46160). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### Titre IV - DUREE

**Article 4** - La durée de l'association est indéterminé.

### Titre V - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 5** - L'association est composée de membres hébergeurs qui auront été admis par le Conseil d'Administration.

### Titre VI - ADHESION

**Article 6** - Pour solliciter sa demande d'adhésion à l'association, il faut répondre aux critères fixés par la Charte des Haltes vers Compostelle en vigueur et réaliser les démarches énoncées sur le bulletin d'adhésion. Cette demande ne pourra se faire qu'après une année d'activité.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion, et adresse aux intéressés sa décision par écrit.

**Article 7** - Celui qui est reconnu membre de l'association

- Participe à la vie de l'association ;
- A le droit de vote en Assemblée Générale, à condition d'être à jour de la cotisation annuelle.
- A capacité à être élu.

L'hébergement géré par le membre hébergeur est alors désigné « Halte vers Compostelle ». Il sera adressé ou remis un panonceau en contrepartie d'une caution dont le montant est fixé par l'assemblée générale, dont l'association est le propriétaire. En cas de perte de la qualité de membre, le panonceau devra être restitué à l'association et la caution remboursée.

**Article 8** - Dans le cas d'un hébergement Halte vers Compostelle dont le propriétaire est une personne morale, la qualité de membre de l'association est reconnue à l'une des personnes physiques y assurant régulièrement l'accueil.

## **Titre VII - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

**Article 11** - La qualité de membre se perd par :

- La démission, adressée par écrit au siège de l'association. Elle prend effet à compter de la date de réception du courrier ; En cas de démission en cours d'année la cotisation reste redevable dans son intégralité
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après l'appel de cotisation et une relance ;
- L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, en particulier pour non-respect des règles posées par les statuts et la Charte, pour remise en cause de l'adhésion suite aux avis négatifs des pèlerins.
- L'intéressé est préalablement informé du motif d'exclusion et est invité dans un délai d'au moins quinze jours à faire valoir ses droits à défense auprès du Conseil d'Administration ;
- La cessation d'activité, la cession, la mise en gérance de l'hébergement concerné par l'adhésion ;
- Le décès.
- La non présence deux années consécutives à l'assemblée générale ou aux rencontres de secteurs organisées par l'association.

La vente du gîte et le changement de propriétaire en cours d'année vaut perte de la qualité de membre.

## **Titre VIII - ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 12** - L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an.

**Article 13** - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres de l'association qui doivent adresser au Conseil d'Administration une pétition signée. La liste des membres étant disponible au siège.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, par courrier électronique (e-mail) ou par courrier postal pour les adhérents qui en auront fait la demande.

L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Il est fixé par le Conseil d'Administration. Les membres peuvent adresser leurs questions diverses au Conseil d'Administration dans un délais de 15 jours avant l'assemblée générale, qui les inscrira à l'ordre du jour. Les documents relatifs à l'ordre du jour sont transmis aux membres avec la convocation.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, sauf dans le cas d'une Assemblée Générale convoquée par le quart des membres où elle désignera la personne présidant la séance.

Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 14** - Le quorum requis pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer est de la moitié des membres de l'association, présents ou représentés.

**Article 15** - Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés :

- L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce par un vote sur le rapport moral ou d'activité
- Le (la) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan au vote de l'assemblée
- L'assemblée délibère sur les orientations à venir présentées par le Conseil d'Administration, et se prononce par vote sur le budget correspondant
- Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- Elle approuve par un vote, le cas échéant, la charte établie par le Conseil d'Administration ;
- Elle approuve par un vote la Charte-élaborée par le Conseil d'Administration ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

**Article 16** - L'Assemblée Générale est également compétente pour modifier les statuts, décider la fusion, la dissolution de l'association. Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 17** - Chaque membre hébergeur ne dispose que d'une seule voix et chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs. La validité des pouvoirs sera déterminée avant le début de l'Assemblée Générale par le Bureau.

## **Titre IX - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 18** - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Il se compose des membres élus par l'Assemblée Générale, au nombre de 3(minimum) et de 10 maximum.

**Article 19** - Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 20** - Le Conseil d'Administration a pour mission, dans le cadre des présents statuts, de :

- Mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Organiser et animer la vie de l'association ;
- Statuer sur les adhésions et les exclusions des membres.

**Article 21** - Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres.

Le quorum requis pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer est de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents, en cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du Conseil qui, sans justification, n'aura pas assisté à une réunion sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres présents.

Le Conseil d'Administration peut solliciter la présence de toute personne, membre ou non de l'association, à titre consultatif, à l'une ou plusieurs de ses séances.

**Article 22** - Le (la) Président(e) représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration se prononce par un vote pour autoriser le (la) Président(e) à ester en justice au nom de l'association.

**Article 23** - Après son élection par l'Assemblée, le Conseil se réunit dans les quinze jours pour élire parmi ses membres, un Bureau.

## **Titre X - BUREAU**

**Article 24** - Le Bureau est composé de 3 membres au minimum et de 6 membres au maximum :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e) éventuellement
- Un(e) secrétaire
- Un(e) secrétaire adjoint(e), éventuellement
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e), éventuellement.

**Article 25** - Le Bureau a pour mission de préparer les travaux du Conseil d'Administration.

## **Titre XI - RESSOURCES**

**Article 26** - Les ressources de l'association se composent des cotisations des adhérents, et éventuellement des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des dons prévus par la loi.

## **Titre XII - REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 27** - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions d'exécution des présents statuts. Il doit être validé par l'Assemblée Générale.

## **Titre XIII - RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

**Article 28** - Le Conseil d'Administration assure, le cas échéant, la fonction d'employeur. Il peut déléguer cette fonction au (à la) Président(e) plus un membre du Conseil d'Administration pour le recrutement de personnel nécessaire au fonctionnement des activités de l'association.

## **Titre XIV - DISSOLUTION**

**Article 29** - La dissolution de l'association est prononcée en Assemblée Générale, convoquée dans ce but, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 30** - En cas de dissolution, l'Assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs chargés de déterminer l'actif net. Celui-ci sera dévolu conformément à la décision de l'Assemblée Générale de dissolution.

Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 14 mars 2023, à Montbonnet

La présidente  
Véronique Jourdan

La secrétaire  
Nadia Naegelen

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jourdan', is written over a light blue rectangular background.